

REGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMERO: 132.



Ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière 1991 et fixer le taux de la taxe foncière générale et spéciale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égoûts et d'enlèvement des ordures ménagères.

Attendu qu'en vertu de l'article 954,1 CM, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que le ministre des affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 1991;

Attendu que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Attendu qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1991, et ce lorsque le solde dépasse 300 \$.

Attendu que le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 1990;

En conséquence, il est proposé par Madame Pauline Bérubé appuyé par M. Rodrigue Lajoie, et il est résolu unanimement: que le règlement numéro 132 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

Le présent règlement abroge le règlement numéro: 124 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations qui s'y réfèrent.

Article 1: Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 1991 et à appropier les sommes nécessaires, à savoir:



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

- Administration générale:	109 844 \$
- Sécurité publique:	17 321
- Transport routier:	145 750
- Hygiène du milieu:	61 318
- Urbanisme et mise en valeur ...	17 222
- Loisirs et culture:	24 911
- <u>Autres dépenses</u> : Service dette	110 027
	Déficit 1989 <u>18 173</u>
	<u>Total dépenses</u> : <u>504 566 \$.</u>

Article 2: Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

A) Recettes spécifiques:

Recettes de sources locales	10 630 \$
Autres recettes	227 739

B) Recettes basées sur le taux global de taxation:

Immeubles des écoles élémentaires	3 051
Péréquation	39 404
Immeubles CN et Gouvernement du Québec	216
Fermes et boisés	5 944

C) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante:

Recette de la taxe: 189 079 \$

Une taxe foncière générale de 0,85 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sera chargé sur une évaluation des immeubles imposables de 22 244 700 \$:

22 244 700 X 0,85/100 \$ = 189 079 \$.

Article 3: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1991.

Article 4: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,85/100 \$ pour l'année 1991 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1991.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



Article 5: Le taux de la taxe foncière garage imposée en vertu du règlement numéro: 115 et du présent budget, est fixé à 0,15/100 \$ sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité.

Recette de la taxe:

33 367 \$.

Article 6: Le taux de la taxe foncière spéciale du secteur "aqueduc et égout" imposé en vertu des règlements 85, 88 et 93 est fixé à 0,24/100 \$ sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée aux règlements en référence.

Recette de la taxe:

25 301 \$.

Article 7: Le taux de la taxe spéciale du secteur "Rue Lebel" imposé en vertu du règlement numéro 113 est fixé à 4,77 \$ le pied linéaire sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée au règlement en référence.

Recette de la taxe:

4 484 \$.

Article 8: Les tarifs de compensations Aqueduc et égout sont fixés de la manière suivante, à savoir:

	Aqueduc	Egout	Total
- Logement	150	45	195
- Commerce	300	90	390
- Restaurant, garage	300	90	390
- Autres	170	60	230

selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

Article 9: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères est fixé à 72,00 \$ par unité de logement; tout propriétaire de commerce peut prendre entente avec le service inter-municipal pour fixer son tarif qu'il paiera à sa municipalité selon le tarif pré-établi.

Article 10: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Corporation municipale de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 1991.



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Article 11: Le conseil accorde un escompte de 5% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 1991.

Article 12: Le taux de la taxe spéciale du secteur de la "Rue de la Fabrique" imposé en vertu du règlement numéro: 81 est fixé à 0,75/100 \$ d'évaluation sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée au règlement en référence.

Recette de la taxe: 2 601 \$.

Article 13: Le taux de la taxe spéciale sur les lots vacants desservis imposés en vertu de l'article 990,1 C.M. est fixé à 0,62/100 \$ d'évaluation sur le secteur des biens imposables tel que défini par l'article 990,1 du Code municipal.

Recette de la taxe: 1 365 \$.

Article 14: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 17 décembre 1990.

Publié le 19 décembre 1990.

Copie conforme certifiée

François Michaud
François Michaud Secr-trésorier

André Roy
André Roy, maire